

**ARRETE MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE
MANDELIEU LA NAPOULE****Du D192 PR 0 au PR 0 + 722**

Le Maire de la Commune de MANDELIEU-LA NAPOULE, 1^{ER} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-22,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 325.12, R 411.25 et R 417.10,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU le Règlement de voirie de Mandelieu-La Napoule approuvé par le Conseil Municipal en date du 27 Juin 2016,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5^e partie - signalisation d'indications,

VU l'arrêté municipal en date du 24 Mars 1980 fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Mandelieu-La Napoule sur certaines voies départementales,

VU l'arrêté municipal n°215 du 16 Juin 2020 portant fixation des limites de l'agglomération de la commune de Mandelieu-La Napoule,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les limites de l'agglomération sur l'Avenue Gaston de Fontmichel, pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation sur ce secteur,

ARRETE

ARTICLE 1- Les limites de l'Agglomération de la Commune de Mandelieu-La Napoule, au sens de l'Article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Du D192 PR 0 au PR 0 + 722

ARTICLE 2- En application des dispositions du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

ARTICLE 3- Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prise en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Mandelieu-La Napoule sont abrogées.

L'arrêté n°64 du 22 Mars 2022, souffrant d'erreurs matérielles, est retiré.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 6 – Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mandelieu-La Napoule,

Le

17 MAI 2022



Le Maire
Sébastien LEROY